



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de  
l'alimentation, de  
l'Agriculture et de la  
Forêt  
Service de l'Alimentation

ARRÊTÉ n°2018-023/DAAF

portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses œufs de consommation) suspect d'infection par *Salmonella Enteritidis*

Le Préfet de Mayotte  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement 589/2008 du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D 223.1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer du 8 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°298/DAAF/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGÈS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

**Considérant** : le rapport d'analyses n° 118029215 édité le 20/07/2018 par le laboratoire LABOCEA, de Ploufragan (Côtes d'Armor), mettant en évidence la présence de *Salmonella Enteritidis* sur un prélèvement effectué le 16 juillet 2018, par des agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, dans le bâtiment d'élevage V976ABG exploité sur la commune de Ouangani par Monsieur MADANI IBRAHIM AHAMADA, demeurant Quartier Sohoa Keli 97670 Chiconi,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses œufs de consommation) hébergé sur la commune de Ouangani dans le bâtiment INUAV V976ABG, appartenant à Monsieur MADANI IBRAHIM AHAMADA, Quartier Sohoa Keli 97670 Chiconi, est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella Enteritidis*, et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire DOMÉON ET SCHULER, à Mamoudzou.

### **Article 2** :

Les mesures de police sanitaire suivantes sont respectées dès la notification du présent arrêté :

1. Isolement et séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella Enteritidis*,
2. Interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;
3. Interdiction de tout traitement antibiotique ;
4. stockage des œufs produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection, et interdiction de toute expédition de ces œufs ;
5. enquête épidémiologique réalisée par un agent de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte;
6. Interdiction de tout mouvement de fientes, fumiers et matériel à partir du site d'élevage ;
7. Renforcement des mesures de biosécurité afin de maîtriser le risque de diffusion de l'infection dans les autres bâtiments du site d'élevage et dans d'autres sites d'élevage.

### **Article 3** :

Le présent arrêté de mise sous surveillance est levé lorsqu'un second contrôle, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

### **Article 4** :

Le présent arrêté de mise sous surveillance peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

### **Article 5** :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Ouangani, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt présent et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 26 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Michel BERGES

